

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Arrondissement des Routes Départementales Saint-Julien
87, route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04.50.33.58.50 - PR-SJU-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 09/05/2025 émise par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et l'entreprise SARP CENTRE-EST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/07/2025
VU l'avis favorable du Maire de ALLONZIER LA CAILLE en date du 02/07/2025,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que des travaux d'hydrocurage du réseau d'assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 07/07/2025 au 08/07/2025 sur la RD1201,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD1201 du PR 32+0655 au PR 33+0415, est réglementée comme suit du 7 juillet 2025 au 8 juillet 2025 inclus :

- Par coupure totale de la circulation, 1 nuit du 07/07/2025 au 08/07/2025, de 21h00 à 5h00,
Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation selon l'itinéraire suivant :
RD2 => RD3 et RD1201 et inversement.

Si intempéries, les travaux sont reportés dans les mêmes conditions entre le 08/07 et 11/07/2025.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas :
les véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, les véhicules du gestionnaire de la RD, les véhicules de secours et les véhicules de police
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A CRUSEILLES, le 03 juillet 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Entretien Exploitation de St-Julien,

Raphaël DIELENSEGER

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Direction des Routes
Direction Adjointe Gestion Routière
T / 04 50 33 21 00

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2025-00168 du 18 février 2025 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 27 février 2025, portant délégation de signature à la Direction des Routes,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté n°91/2483 du 09/12/1991 du Président du Conseil départemental, réglementant la circulation sur la RD2 des véhicules Poids Lourds,
VU la demande présentée par La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles intervenant pour Travaux, sur le territoire de la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE,
Considérant les restrictions de circulation imposées sur la D2, dans la section considérée,
Considérant qu'il y a lieu de permettre le passage des véhicules pour effectuer les travaux projetés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION

La présente dérogation à l'arrêté n°91/2483 du 09/12/1991 est valable le 07/07/2025 de 21h00 à 5h00 le lendemain. Tous les véhicules sont autorisés à emprunter la D2 du PR 11+0150 au PR 13+0625.

ARTICLE 3 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A ANNECY, le 03 juillet 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par déléguation
Adjointe au Directeur Adjoint Gestion Routière,

Fabienne LOURDELLE

